

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

DATE CONVOCATION

7 DECEMBRE 2016

DATE D’AFFICHAGE

20 DECEMBRE 2016

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 17

VOTANTS : 21

L’an deux mille seize

Le quatorze décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT - Mme Sémillia GHOU – M. Jean-Marie ROBY – M. Jean-Pierre GERARDIN – M. Jacques MATTE – M. Bernard DIEU - Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – Mme Marie-Josée SAVIN – Mme Irina MATVIICHINE – Mme Sophie DUTOT - M. Christophe DAHAN – Mme Sandra BALLABENE – Mme Justine BESSON -

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Nlandu NTALU MBIYA à Mme Anne-Claire PETIT.

M. Patrice SOYER à M. Jacques MATTE.

Mme Sophie COURTIER à M. Stéphane AVRON.

Mme Nathalie SORCI à Mme Sandra BALLABENE.

M. Guillaume CHARBONNEL à Mme Justine BESSON.

Absents : M. Jean-Pierre CAPPUCITTI – M. Bernard BOUTILLIER.

Monsieur Jacques MATTE **a été nommé Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 27 Octobre 2016 a été adopté à l’unanimité des membres présents et représentés.

N°2016.12.14/01

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNE 2016.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu’il convient d’adopter une décision modificative pour des opérations d’ordre relatives au remboursement de l’avance versée à GTM Bâtiment pour le Marché du groupe scolaire.

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

ADOpte la décision modificative suivante :

BUDGET COMMUNE 2016 :

Section d’investissement :

Recettes :

Chapitre 041 : (opérations patrimoniales)

Compte 238

Avances et acomptes sur commande d’immobilisations corporelles : + 276 577€

Dépenses :

Chapitre 041 : (opérations patrimoniales)

Compte 2313 :

Construction : + 276 577€

N°2016.12.14/02

7.2 FISCALITE : COMMUNE 2017 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX ANNEE 2017

Monsieur le Maire propose la fixation des taux des impôts pour l'année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 et suivants, L 2331 et suivants,

VU la loi 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la réforme de la fiscalité locale adoptée par la loi de finances 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVIS de la commission des finances du 3 Décembre 2016.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- FIXE comme suit les taux d'imposition pour l'année 2017 :

	TAUX 2017
TAXE D'HABITATION	24,55%
FONCIER BATI (FB)	20,85%
FONCIER NON BATI (FNB)	63,33%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	20,29%

A 20h20 M. Guillaume CHARBONNEL arrive en séance et à partir de ce moment participe au vote.

N° 2016.12.14/03

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2017 – SUBVENTIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions faites par les associations communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les demandes des Associations,

CONSIDERANT leur intérêt au niveau du dynamisme culturel et sportif local,

APRES AVIS de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE (dont 1 abstention),

- FIXE comme suit le montant des subventions pour l'année 2017 aux associations :

Liste des associations et des subventions allouées	
Année	2017
CLUB DES ANCIENS JEUNES	1 500 €
AMICALE des POMPIERS de GUIGNES	350 €
ANCIENS MOBILISES de GUIGNES	1 150 €
ASSOCIAT° UNION SPORTIV.CHAUMES/GUIGNES	11 000 €
BADMINTON de GUIGNES	1 100 €
ECOLE de MUSIQUE de GUIGNES	6 000 €
ESPACE CULTUREL GUIGNOIS	3 000 €
ESPERANCE de GUIGNES	400 €
FOYER RURAL de GUIGNES	1 650 €
JUDO CLUB de GUIGNES	1 750 €
KARATE de GUIGNES	1 450 €
MASCOTTES de GUIGNES	550 €
LA PETANQUE GUIGNELAISE	550 €
TENNIS CLUB de GUIGNES	550 €
LES ETARGUIGNES	450 €
ACJUSE	100 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	250 €
BLOUSES EN SCENE	750 €
	S/TOTAL
	32 550 €
DIVERS	2 000 €
	TOTAL Associat° Comm. et Extérieures – Article 6574
	34 550 €
C.C.A.S. : 1 ^{ère} partie	23 000 €
C.C.A.S. : pour versement au F.R.P.A. de Mormant	20 000 €
C.C.A.S. :RESTAURANTS DU COEUR	100 €
C.C.A.S. : CROIX ROUGE –Mormant	700 €
C.C.A.S – SECOURS POPULAIRE	300 €
	TOTAL - Article 65736
	44 100 €

N°2016.12.14/04**7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE BUDGET PRIMITIF 2017 - PROGRAMME GLOBALISE D'EMPRUNT 2017.**

Monsieur le Maire précise que pour l'avance T.V.A et subventions pour le groupe scolaire il a été prévu un emprunt court terme d'un montant 1 000 000 € et 662 152,31 € pour les autres investissements en recettes d'investissement.

Après avis de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

Les principaux investissements programmés sont :

GRUPE SCOLAIRE	2 500 000 €
EGLISE	284 000 €
VOIRIE	200 000 €
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS (City stade, Bâtiment technique)	160 000 €
VIDEO SURVEILLANCE - MATERIEL INFORMATIQUE	100 000 €
MATERIEL ROULANT	20 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le programme globalisé d'emprunt du Budget Primitif Commune 2017, fixé à 1 662 152,31€.

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de réaliser les emprunts et de passer les actes à cet effet.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

N°2016.12.14/05

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : BUDGET : BUDGET DES ECOLES.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la dotation financière allouée aux écoles pour l'année 2017.

Sachant qu'à ce jour il y a 550 enfants. Il est proposé de maintenir la somme de 42 350 € (77€/ enfant).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2002.03.18/7 du 18 mars 2002,

APRES AVIS de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE une dotation globale de 42 350€ pour l'année 2017 pour les enfants scolarisés de nos écoles.

L'utilisation de ces budgets sera sous la responsabilité des directrices d'école. La gestion de ces budgets est assurée par la Mairie.

N°2016.12.14/06

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2017.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612.1 et suivant et L 2311.1 à 2343.2,

APRES AVIS de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2017 de la Commune arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 895 872,69 €	2 895 872,69 €
INVESTISSEMENT	3 531 000,00 €	3 531 000,00 €

PRECISE que le budget communal de l'exercice 2017 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (CLASSEMENT PAR NATURE).

N°2016.12.14/07

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : NOUVELLE TARIFICATION 2017 CANTINE SCOLAIRE – ETUDES SURVEILLEES – NAP - SALLES COMMUNALES - REDEVANCES D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE – BUREAU DE VENTE - MARCHE DE NOEL ET PUBLICITE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVIS de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Tarification 2017		
CANTINE SCOLAIRE	4,20 € par jour – ENFANTS DES ECOLES DE GUIGNES 2,10 € par jour – ENFANTS ALLERGIQUES (repas fournis par les parents) 8,40 € par jour - ENFANTS NON INSCRITS (repas occasionnel)	
ETUDES SURVEILLEES	54 €/mois/élève inscription pour l'année scolaire	
NAP (Nouvelles Activités Prériscolaires)	18 € / mois sur 10 mois / enfant Les enfants de la maternelle allant au dortoir durant les NAP ne seront pas facturés. Le montant de la participation familles sera ajusté au réel des inscriptions tout au long de l'année.	
SALLE DES FETES	Du lundi au vendredi : 250,00 € par jour Du samedi au dimanche : 500,00 € pour le week-end Tous les jours ½ journée : 150,00 €	RESIDENTS A GUIGNES
	Du lundi au vendredi : 500,00 € par jour Du samedi au dimanche : 1000,00 € pour le week-end Tous les jours ½ journée : 350,00 €	NON RESIDENTS A GUIGNES
SALLE BELVEDERE	Du samedi au dimanche : 400,00 € pour le week-end – RESIDENTS A GUIGNES	
SALLE RUE DE SERVOLLES	100,00 € la demi-journée	
EMPLACEMENTS MARCHE DE NOEL	15 € pour un emplacement de 2 mètres linéaires pour une journée	

Tarif des droits de voirie et des redevances d'occupation de la voie publique	
	Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 60 € /jour Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 30 € / la demie journée Stationnement de bennes : 60 € /jour
	Création d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 10 000 €
	Agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3500 €/m linéaire

Bureau de vente	Unité de temps	Tarif
(dimension moyenne : 5m x 6,50m)	Mois	300 €

Tarifs des insertions publicitaires dans le bulletin municipal					
TARIF PUBLICITE	FORMAT	1 PARUTION	2 PARUTIONS	3 PARUTIONS	4 PARUTIONS
A B La page	A : format utile : H 277 x L 190 B : plein papier : H 297 x L 210 + 5 mm de fond perdu	900 €	1 200 €	1 500 €	1 800 €
C 1/2 page	H 135 x L 190	600 €	900 €	1 200 €	1 500 €
D 1/4 page	H 135 x L 91,5	300 €	450 €	600 €	750 €
E 1/8 page	H 64 x L 91,5	150 €	225 €	300 €	375 €
F 1/16 page	H 28,5 x L 91,5	100 €	150 €	200 €	250 €

N°2016.12.14/08**7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : EAU – Service de Distribution d'Eau Potable – FIXATION DE LA SURTAXE EAU POTABLE 2017.**

Monsieur le Maire rappelle que la surtaxe eau potable constitue une recette essentielle du budget Eau (soit 98 470,40 € en 2016).

Il rappelle que la surtaxe communale était fixée à 0,70 € le m³ pour l'année 2016.

Après avis de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- FIXE le montant de la surtaxe communale eau potable à 0,75 € le m³ pour l'année 2017.

N°2016.12.14/09

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : EAU – Service de Distribution d'Eau Potable – PROGRAMME GLOBALISE D'EMPRUNT 2017.

Monsieur le Maire précise que les travaux à effectuer pour le service d'eau potable, nécessitent un emprunt destiné à financer les dépenses d'investissement pour la réhabilitation du château d'eau, travaux évalués à 403 000 € T.T.C, pour le traitement de l'eau : les travaux sont évalués à 644 100 € T.T.C et l'étude pour le périmètre de protection du forage : 91 000€ T.T.C, soit un total de 1 138 100 € d'investissement.

Après avis de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le programme globalisé d'emprunt du Budget Primitif Eau 2017, fixé à 943 100 €.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de réaliser les emprunts et de passer les actes à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

N°2016.12.14/10

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : EAU – Service de Distribution d'Eau Potable – BUDGET PRIMITIF 2017.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le Budget Primitif 2017 du Service Public de Distribution d'Eau Potable. Les principaux investissements concernent la réhabilitation du château d'eau 403 000€ T.T.C, le traitement de l'eau pour 664 100 € T.T.C et l'étude périmètre de protection du forage pour 91 000€ T.T.C.

Après avis de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2017 du Service Public de Distribution d'Eau Potable arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT	102 364,07 €	102 364,07 €
INVESTISSEMENT	1 181 964,07 €	1 181 964,07 €

N°2016.12.14/11

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : ASSAINISSEMENT – Service Public d'Assainissement – FIXATION DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT 2017.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la taxe d'assainissement constitue une recette essentielle servant au financement du budget Assainissement (soit 268 403 € en 2016).

Il précise que la taxe d'assainissement 2016 était de 1,95 € m³.

Après avis de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- FIXE la taxe d'assainissement à 2,05 € le m³ pour l'année 2017.

N°2016.12.14/12

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : ASSAINISSEMENT – Service Public d’Assainissement – BUDGET PRIMITIF 2017.

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée délibérante le Budget Primitif 2017 du Service Public d’Assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avis de la commission des finances du 3 Décembre 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2017 du Service Public d’Assainissement arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT	321 042,16 €	321 042,16 €
INVESTISSEMENT	148 139,99 €	148 139,99 €

N°2016.12.14/13

5.7 INTERCOMMUNALITE – CREATION : ELECTION DES NOUVEAUX DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE GUIGNES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment l’article 35-1 ;

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l’arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/40 en date du 3 mai 2016 portant délimitation du périmètre du projet de création d’une communauté de communes sur le territoire des communes d’Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Guignes du 27 Octobre 2016 adoptant les statuts du nouvel EPCI, son siège, et son nom ;

Sous réserve de l’arrêté de création de la Communauté de Communes dont le périmètre a été délimité par arrêté du 3 mai 2016 ;

Considérant le nombre de sièges attribués de droit commun ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires de la commune de Guignes diminue,

Considérant qu’il convient d’élire 5 délégués afin de représenter la commune de Guignes au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » ;

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune au sein de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » une liste complète : Monsieur Jean BARRACHIN, Madame Sémillia GHOU, Monsieur Stéphane AVRON, Madame Anne-Claire PETIT, Madame Justine BESSON.

Après avoir, conformément à l’article L. 5211-7 I susvisé, voté à scrutin secret

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l’élection par vote à bulletin secret :

Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Bulletin blanc : 0

Bulletin nul : 0

La liste complète a obtenu 21 voix.

SONT ELUS Représentants de la commune de Guignes au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux » :

- M. Jean BARRACHIN
- Mme Semillia GHOU
- M. Stéphane AVRON
- Mme Anne-Claire PETIT
- Mme Justine BESSON

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2016.12.14/14

5.7 INTERCOMMUNALITE – DISSOLUTION : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE REPARTITION DES AGENTS SUITE A UNE DISSOLUTION D'EPCI DANS LE CADRE DU SDCI (SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention.

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la convention de répartition du personnel ont été établies conformément à l'article 35-IV de la Loi NOTRe qui dispose que les agents de l'établissement public dissous sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'EPCI dissous.

Considérant qu'il ressort du projet de convention de répartition que tous les agents ont été répartis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

VU le CGCT,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 Décembre 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des agents suite à une dissolution de l'EPCI (Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur) dans le cadre du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale).

Le projet de convention sera annexé à la délibération.

PROJET DE

**CONVENTION DE REPARTITION DES AGENTS
SUITE A UNE DISSOLUTION D'EPCI DANS LE CADRE DU SDCI**

Articles 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur représentée par son Président, Monsieur Jean BARRACHIN, dûment habilité par délibération n°..... du ...,

Et : La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne représentée par son Président, Monsieur Gilbert LECONTE dûment habilité par délibération n° du ...,

Et : La commune de Guignes représentée par son maire, Monsieur Jean BARRACHIN, dûment habilité par délibération n°..... du ...,

Et La commune de Mormant représentée par son maire, Monsieur Sylvain CLERIN, dûment habilité par délibération n°..... du ...,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine et Marne en date du 30 mars 2016 pris par Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCCL-2005 n°88 en date du 3 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes de l'Yerres en l'Ancoeur,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, dont la dernière modification a été adoptée par l'organe délibérant en date du 17 novembre 2014, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sera dissous,

Vu les délibérations relatives aux personnels des différentes autorités signataires,

Vu les délibérations concernant les impacts de la dissolution sur la répartition du personnel et la convention en découlant (*lister les délibérations de chaque collectivité – conseils qui auront lieu courant décembre 2016*),

Vu les avis des comités techniques (à venir) :

- de Mormant qui aura lieu le 1^{er} décembre 2016 – avis
- du Centre de gestion de Seine-et-Marne qui aura lieu le 6 décembre 2016 et qui se prononcera pour la commune de Guignes, les Communautés de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et de la Brie Nangissienne. – avis

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels, consécutive à la dissolution de la Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur prévue par le schéma départemental de coopération intercommunale de la Seine et Marne en date du 30 mars 2016, pris par Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Agents concernés par la dissolution de la Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur

Les agents concernés par la présente convention sont les suivants :

Nom/Prénom	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Service	Emploi	Grade	Régime indemnitaire	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{èmes})
Corinne FORTIN	Fonctionnaire	Secrétariat Général	Secrétaire	Rédacteur	NBI IFTS IEMP	35 h
Christelle GRUYER	Fonctionnaire	Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)	Secrétaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	NBI IAT IEMP	35 h
Claudine PERROT	Fonctionnaire	Entretien	Agent d'entretien	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Néant	4h50 par semaine
Florence YVON	Fonctionnaire	Direction Générale	Directrice	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	NBI IFTS IEMP	35 h exerçant à temps partiel (32/35 ^{èmes})
Carole CAROFF	Fonctionnaire en détachement au Ministère de la Défense à Brest depuis le 01/07/2015			Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Sans objet	Sans objet

Commune de GUIGNES – Séance du 14 Décembre 2016

Article 4 : Répartition des agents

Les agents sont répartis de la façon suivante dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les leurs.

Collectivité d'accueil : commune de Mormant

Nom/Prénom	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Régime indemnitaire	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Corinne FORTIN	Fonctionnaire	Rédacteur	NBI IFTS IEMP	35 h

Collectivité d'accueil : Communauté de Communes de la Brie Nangissienne

Nom/Prénom	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Régime indemnitaire	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Christelle GRUYER	Fonctionnaire	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	NBI IAT IEMP	35 h

Collectivité d'accueil : Commune de Guignes suivi du transfert à la nouvelle communauté de communes qui est en cours de création dont le siège sera à Le Chatelet-en-Brie

Nom/Prénom	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Régime indemnitaire	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Claudine PERROT	Fonctionnaire	Agent Technique 2 ^{ème} classe	Néant	4H50 par semaine

Collectivité d'accueil : Commune de Guignes

Nom/Prénom	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Régime indemnitaire	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Florence YVON	Fonctionnaire	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	NBI IFTS IEMP	35 h exerçant à temps partiel (32/35 ^{èmes})

Collectivité d'accueil : A définir

Nom/Prénom	Statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Régime indemnitaire	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
Carole CAROFF	Fonctionnaire en détachement au Ministère de la Défense à Brest depuis le 01/07/2015	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Sans objet	Sans objet

Article 5 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Les agents contractuels de droit public** : Ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) dès lors qu'aucune modification substantielle au contrat n'est intervenue,
- **Les salariés bénéficiant d'un contrat de travail aidé** : la collectivité d'accueil est substituée dans les droits de la collectivité d'origine en ce qui concerne le contrat de travail. La collectivité d'accueil est substituée dans les droits de la collectivité d'origine en ce qui concerne l'aide à l'insertion professionnelle, **sous réserve de l'accord de l'autorité ayant attribué l'aide**, au regard des engagements du nouvel employeur,
- **Le cas échéant, maintien de la protection sociale complémentaire** : l'article L.5111-7 du CGCT a prévu que « (...) le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme ».

Article 6 : Coût du transfert de personnel

Les communes et les EPCI d'accueil signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture de la Seine-et-Marne.

Fait à Mormant,

le, en exemplaires (*autant d'exemplaires que de parties*)

Pour l'EPCI dissous
La Communauté de Communes de l'Yerres
à l'Ancoeur

**Le Président
Jean BARRACHIN**

Pour la Communauté de Communes de
la Brie Nangissienne

**le Président
Gilbert LECONTE**

Pour la Commune de Mormant

**Le Maire
Sylvain CLERIN**

Pour la Commune de Guignes

**Le Maire
Jean BARRACHIN**

N°2016.12.14/15

4.1 – PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la répartition de personnel suite à la dissolution de la CCYA (Communauté de Communes de l'Yerres à l'Ancoeur), il y a lieu de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget 2017.

N°2016.12.14/16

4.5 – REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 Novembre 2016

Le Maire informe l'assemblée,

Cette délibération se substitue aux délibérations : IAT du 28 janvier 2016 n° 2016.01.28/07 – ISS du 15 mars 2012 n° 2012.03.15/08 – IEMP du 23 mai 2006 n° 2006.5.23/12, du 24 mai 2012 n° 2012.5.24/05, du 26 janvier 2012 n° 2012.01.26/07 et du 28 janvier 2016 n° 2016.01.28/08 – IFTS du 18 octobre 2012 n° 2012.10.18/05, du 28 janvier 2016 n° 2016.01.28/09.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe [*nouveau grade à compter du 01.01.2017*] (*anciennement adjoint administratif de 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe*)
- Adjoint administratif [*nouveau grade à compter du 01.01.2017*] (*anciennement adjoint administratif de 2^{ème} classe*).
- Techniciens Territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux 1^{ère} classe
- Adjoint techniques territoriaux 2^{ème} classe
- Agents de maîtrise territoriaux
- ATSEM Principal 2^{ème} classe
- ATSEM 1^{ère} Classe
- Adjoint d'animation territoriaux 2^{ème} classe

Application possible dès la parution des arrêtés ministériels (pour la filière technique).

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

La part du RIFSEEP (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les critères retenus sont :

Critère 1

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pour 30%).

Critère 2

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (50%).

Critère 3

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (20%).

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les critères retenus sont :

Critère 1

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pour 30%).

Critère 2

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (50%).

Critère 3

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (20%).

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction Générale des Services (DGS)	36 210 €
Groupe 2	Direction Adjointe Responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage chargé de mission	20 400 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Directeur et emplois fonctionnels	-	2.900€
	Attaché principal	-	2.500 €
	Attaché	-	1.750 €
Groupe 2	Attaché principal	-	2.500 €
	Attaché	-	1.750 €
Groupe 3	Attaché principal	-	2.500 €
	Attaché	1	1.750 €
Groupe 4	Attaché	-	1.750 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les critères retenus sont :

Critère 1

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pour 30%).

Critère 2

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (50%).

Critère 3

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (20%).

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise assistant de direction	14 650 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Rédacteur	-	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Rédacteur	-	1.350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1.550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1.450 €
	Rédacteur	-	1.350 €

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les critères retenus sont :

Critère 1

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (pour 30%).

Critère 2

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (50%).

Critère 3

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (20%).

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure expertise	11 090 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public des travaux espaces verts	10 300 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Technicien	-	1.350 €
Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Technicien	-	1.350 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	-	1.550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	-	1.450 €
	Technicien	1	1.350 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination : 30%,
- Autonomie, Initiative, Habilitations règlementaires : 50%,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante) : 20%

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, chef d'équipe, Gestionnaire comptable, marchés public, assistant de direction, sujétions qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1.350 €
	Adjoint administratif	1	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	-	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1.350 €
	Adjoint administratif	1	1.200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Application possible dès la parution des arrêtés ministériels.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Sous réserve de la parution de l'arrêté complémentaire qui sera applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination : 30%,
- Autonomie, Initiative, Habilitations règlementaires : 50%,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante) : 20%.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Sujétions, qualifications particulières – Expertise, responsabilité au sein du service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	-	
	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	-	
Groupe 2	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	-	
	Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	1	660 €
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	11	660 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Sous réserve de la parution de l'arrêté pris en complément au 1^{er} arrêté qui sera applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination : 30%,
 - Autonomie, Initiative, Habilitations règlementaires : 50%,
 - Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante) : 20%.
- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable de services, qualifications particulières, expertise	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction.

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 Avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	-	
	Agent de maîtrise	1	
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	-	
	Agent de maîtrise	-	670 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination : 30%,
 - Autonomie, Initiative, Habilitations règlementaires : 50%,
 - Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante) : 20%.
- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction.

ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	-	
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	-	
	ATSEM 1 ^{ère} classe	-	
Groupe 2	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	-	
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	670 €
	ATSEM 1 ^{ère} classe	5	670 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination : 30%,
- Autonomie, Initiative, Habilitations règlementaires : 50%,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante) : 20%.

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions et qualifications particulières ou complexes, expertise	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Poste Pourvu	Montant minimum Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	-	
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint d'animation 2 ^{ère} classe	-	
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	-	
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	-	
	Adjoint d'animation 2 ^{ère} classe	2	660 €

III. Modulations individuelles :➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- *(le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Exclusion de la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel CIA :**

La collectivité ne souhaite pas, pour le moment, mettre en œuvre le Complément Indemnitaire Annuel. Le CIA est facultatif (prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de agents)

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris maladie professionnelle), les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :**

- la présente délibération se substitue aux délibérations au 31 décembre 2016 : IAT du 28 janvier 2016 n° 2016.01.28/07 – ISS du 15 mars 2012 n° 2012.03.15/08 – IEMP du 23 mai 2006 n° 2006.5.23/12, du 24 mai 2012 n° 2012.5.24/05, du 26 janvier 2012 n° 2012.01.26/07 et du 28 janvier 2016 n° 2016.01.28/08 – IFTS du 18 octobre 2012 n° 2012.10.18/05, du 28 janvier 2016 n° 2016.01.28/09.
- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les fonctionnaires (*ou agents*) relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).
- (l'IFSE sera applicable aux adjoints techniques et agents de maîtrise dès la parution des arrêtés ministériels (en attendant ils conserveront leur régime indemnitaire actuel)).
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 12.

N°2016.12.14/17

1.1 – MARCHES PUBLICS – MARCHÉ D'ENTRETIEN DE VOIRIE : DECISION DE NON RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ A L'ISSUE DE LA PREMIERE ANNEE.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juillet 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de voirie pour un an (renouvelable 3 fois) avec l'entreprise Colas.

Par courrier, Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité nous demande, afin de respecter la réglementation relative aux marchés publics, de décider le non renouvellement du marché à l'issue de la première année (en effet un décret du 26 mars 2016 applicable au 1^{er} Avril 2016 nécessitait dans l'avis d'appel public à la concurrence de préciser le montant estimé du marché à bons de commande).

VU le CGCT,
VU le Code des marchés publics,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE de ne pas procéder au renouvellement du marché d'entretien de voirie avec l'entreprise Colas Ile de France Normandie ayant son siège social 2, rue Jean Mermoz – BP 31 – 78771 MAGNY LES HAMEAUX Cedex (Agence de Chaumes en Brie, Route de Coulommiers 77390 CHAUMES EN BRIE) à l'issue de la première année. Et procédera à une nouvelle consultation.

N°2016/12/14/18

8.1 - ENSEIGNEMENT : CARTE SCOLAIRE 2017 – 2018.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie relatif à la carte scolaire pour l'année scolaire 2017 – 2018.

Monsieur le Maire souligne qu'à ce jour il y a : 549 enfants scolarisés :

- 205 enfants à l'école maternelle pour 8 classes
- 344 enfants à l'école élémentaire pour 13 classes

Madame l'Inspectrice d'académie prévoit pour la rentrée scolaire 2017 -2018 : 551 enfants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable aux effectifs et prévisions pour la carte scolaire 2017 – 2018 de Madame l'Inspectrice d'académie comme suit pour le groupe scolaire « André Siméon » :

- 206 enfants à l'école maternelle pour 8 classes
- 345 enfants à l'école élémentaire pour 13 classes

Soit un total de 551 enfants pour 21 classes.

N°2016/12/14/19

5.7 - INTECOMMUNALITE : ADHESION DE LA COMMUNE DE MORET LOING ET ORVANNE.

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU la délibération n° 2016-60 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Moret Loing et Orvanne,

SELON l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales les assemblées délibérantes de chaque collectivité du SDESM disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification par le Syndicat pour se prononcer sur cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Moret Loing et Orvanne au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

N°2016/12/14/20

8.8 - ADHESION DE LA COMMUNE DE GUIGNES A LA CHARTE QUALITE DES RESEAUX D'EAU POTABLE.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre d'un appel à projets 2016 « Plan d'Action Réseau d'Eau Potable », l'agence de l'eau Seine Normandie qui serait susceptible de subventionner des travaux pour l'amélioration du rendement, nous demande de nous engager à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable.

VU la CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DECIDE de s'engager à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable.

ET SOLLICITE l'agence de l'eau Seine Normandie pour des travaux nécessaires à l'amélioration du réseau suite au diagnostic réalisé.
La charte qualité des réseaux d'eau potable sera annexée à la délibération.

N°2016/12/14/21

7.5 – SUBVENTIONS : RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE DETR 2016 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE DE 8 CLASSES, POUR L'ANNEE 2017.

Pour répondre à la demande de la Préfecture, il est nécessaire de délibérer pour renouveler la demande de subvention déposée en 2016 pour les 8 classes maternelle, et dont le caractère complet a été attesté par les services de la Préfecture pour un montant de subvention sollicité de 440 000€ le 11 Février 2016.

VU le CGCT,

VU la délibération n°2016.01.28/10

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

RENOUEVELLE pour l'année 2017 la demande d'aide financière de l'Etat au titre de la DETR déposée en 2016 (pour 440 000 € pour les 8 classes maternelles et dont le caractère complet a été attesté le 11 Février 2016).

N°2016/12/14/22

3.3 – LOCATIONS : LOCATION DES ANCIENS BUREAUX DE LA TRESORERIE – 1 BIS RUE SAINT NICOLAS.

Monsieur le Maire rappelle que la Trésorerie de Guignes va fermer à la fin de l'année et la location des bureaux, selon un bail signé en 2008, sera résilié à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques au 31 mars 2017.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est intéressée par ces locaux pour y installer des services de la Communauté de Communes.

VU le CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DONNE SON ACCORD pour louer les bureaux situés au rez-de-chaussée et sous-sol de l'immeuble du 1bis rue Saint Nicolas à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à compter du 1^{er} Avril 2017.

N°2016/12/14/23

9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Association du karaté Club de Guignes :

Monsieur le Maire informe le Conseil d'un courrier de remerciements du Président de l'association concernant l'acquisition par la commune d'un chariot de rangement des tapis.

Proposition commerciale pour l'achat d'un véhicule électrique :

Monsieur le Maire informe le Conseil d'une proposition pour l'acquisition d'un véhicule Peugeot Partner électrique, le prix est estimé de 20000€ à 22000€.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe, pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Remise des colis de Noël :

Monsieur Stéphane AVRON, 1^{er} Adjoint demande s'il y a de nouveaux volontaires pour la remise des colis qui se déroulera le 16 Décembre prochain.

Planning prévisionnel des réunions du Conseil Municipal 2017 :

Ce planning a été remis aux conseillers.

Projet de Parc animalier :

Monsieur le Maire fait part au Conseil de son entretien avec un habitant de Guignes ayant un projet de création de parc animalier d'animaux à sang froid.

Le Conseil Municipal donne un avis de principe favorable à ce projet.

Création d'une Gendarmerie :

Monsieur le Maire précise qu'il a une réunion le 16 Décembre prochain avec Madame le Colonel de Gendarmerie et Monsieur Yves JEGO Député sur ce dossier.

Aire d'accueil des gens du voyage :

Monsieur le Maire informe le Conseil que le terrain pour créer l'aire d'accueil des gens du voyage a été acquis par le syndicat d'aire d'accueil des gens du voyage Yerres Bréon.

Contournement de la Commune de Guignes :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le Conseil Départemental de Seine et Marne a voté en novembre dernier le projet de financement du contournement de Guignes.

Vœux du Maire :

Les vœux seront le 12 Janvier 2017 à 19h00 à la salle polyvalente.

Utilisation des locaux de la commune :

La commune va étudier dans son ensemble les possibilités d'utilisation des bâtiments qui seront libérés lors du transfert des écoles.

Dépôt déchets :

Il est à déplorer des dépôts sauvages de déchets divers (verts, ferrailles, mobiliers...). Monsieur le Maire indique que les services techniques ramassent régulièrement ces déchets pour les mettre en déchetterie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 22h23, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 20 Décembre 2016

Jean BARRACHIN
Maire